

SOMMAIRE DES ASSURANCES ET FICHE DE RENSEIGNEMENTS

Sommaire des couvertures associées à votre
Carte affaires American Express^{MD}

TABLE DES MATIÈRES

Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances

Assurance vol et dommages pour voiture de location	2
Assurance retard de vol et de bagages et cambriolage à l'hôtel	3
Fiche de renseignements	5

Chubb du Canada compagnie d'assurance vie

Assurance accident de voyage de 500 000 \$	6
Fiche de renseignements	10

SOMMAIRE DU PRODUIT D'ASSURANCE

Sommaire des garanties incluses avec votre Carte affaires American Express^{MD}

Assureur: Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances 18, rue York, bureau 800 Toronto (Ontario) M5J 2T8 Registre de l'AMF – n° de client de l'assureur : 2001291200	LIGNE D'ASSISTANCE DU SERVICE À LA CLIENTÈLE DE L'ASSUREUR Numéro sans frais 1-800-243-0198 À frais virés : 905-475-4822
Émetteur de la carte et distributeur de l'assurance: Banque Amex du Canada 2225, avenue Sheppard Est, bureau 100 Toronto (Ontario) M2J 5C2	SERVICE À LA CLIENTÈLE D'AMEX 1-800-869-3016
Autorité des marchés financiers: Place de la Cité, tour Cominar 2640 boulevard Laurier, 4e étage Québec (Québec) G1V 5C1	Québec : 418-525-0337 Montréal : 514-395-0337 Numéro sans frais 1-877-525-0337 Télécopieur : 418-525-9512 Site Web : www.lautorite.gc.ca

À quoi sert ce document?

Le présent document est un sommaire des garanties d'assurance incluses avec votre Carte Amex. Il a été fourni pour vous aider à décider si ces garanties répondent à vos besoins. **Le présent document n'est pas un certificat d'assurance. L'information contenue dans ce sommaire n'est pas exhaustive. Veuillez vous reporter au certificat d'assurance pour obtenir des détails complets.**

Fausse déclaration

Toute information que vous présentez de manière inexacte, dénaturez ou dissimulez ou qui est incomplète peut entraîner l'annulation de l'assurance ou le refus d'une demande de règlement.

Assurance vol et dommages pour voiture de location

À quoi sert cette assurance?

L'assurance vol et dommages pour voiture de location offre une garantie en cas de vol, de perte ou de dommages causés à une voiture de location. La garantie est offerte pour :

- les véhicules de locations avec un **prix de détail maximum suggéré par le fabricant de 85 000 \$ CA**.
- seulement une location de véhicule à la fois pour une période de location maximale de 48 jours consécutifs. Lorsque la période de location est supérieure à 48 jours, il n'y aura aucune garantie en vertu de cette assurance, **y compris** les 48 premiers jours.

Limites importantes de cette assurance :

- elle couvre seulement la valeur au jour du sinistre du véhicule de location endommagé ou volé.
- elle est seulement offerte pour les montants qui ne sont pas couverts par l'agence de location.

Sommaire des principales conditions

Qui peut être assuré?

- La garantie est offerte si vous êtes le titulaire d'une **Carte affaires American Express^{MD}**, un résident canadien et que vous avez refusé une garantie semblable offerte par l'entreprise de location de véhicules.
- La garantie vous est offerte à vous et toute autre personne détenant un permis de conduire valide et que vous avez autorisé à conduire le véhicule de location.

Quand commence et prend fin la garantie?

- La garantie **commence** lorsque vous prenez possession du véhicule de location.
- La garantie **prend fin** lorsque l'agence de location reprend possession du véhicule de location.

Pour que cette assurance s'applique, vous devez payer la totalité des frais du véhicule de location avec votre Carte ou en échangeant des points offerts par le programme de récompenses de la Carte, à condition que les taxes applicables soient imputées à la Carte. Une « location gratuite » ou des « journées de location gratuites » peuvent également être admissibles. **Veuillez consulter les conditions du certificat d'assurance pour tous les détails.**

Pour obtenir de l'aide ou pour déposer une demande de règlement

Il n'y a pas de franchise. Vous devez appeler l'assureur **dans les 48 heures** suivant l'incident et nous vous fournirons les étapes à suivre pour déposer une demande de règlement. Vous devez fournir des pièces justificatives liées à votre demande de règlement à l'assureur **dans les 45 jours** suivant l'incident.

Quels risques ne sont pas couverts?

Nous ne rembourserons pas les dépenses liées aux cas suivants :

- Camions, camionnettes, véhicules tout-terrain, motocyclettes, cyclomoteurs, mobylettes, véhicules de plaisance, autobus, fourgonnettes, fourgons ou mini fourgons (autres que les mini fourgonnettes);
- Des véhicules avec un PDSF de plus de 85 000 \$ CA, sans les taxes;
- La conduite sous l'effet de l'alcool ou de la drogue;
- L'usure normale ou une panne ou une perte mécanique, tout dommage ou égarement des clés ou des appareils de commande à distance;
- Les dommages corporels et matériels ou la responsabilité civile d'un tiers.

Assurance retard de vol et de bagages et cambriolage à l'hôtel

À quoi sert cette assurance?

L'assurance retard de vol et de bagages et cambriolage à l'hôtel peut rembourser certaines de vos dépenses dans les cas suivants : vol manqué, vol retardé, embarquement refusé, retard de bagages ou cambriolage à l'hôtel.

Prestations en cas de vol manqué ou retardé

- Si votre vol de correspondance est retardé et aucun transport n'est offert **dans les 4 heures**, nous vous rembourserons les frais de subsistance raisonnables engagés **dans les 48 heures** suivant le retard.
- Si votre vol est retardé ou si on vous refuse l'embarquement en raison de surréservations et qu'aucun moyen de transport de rechange n'est offert **dans les 4 heures**, nous vous rembourserons les frais de subsistance raisonnables engagés **dans les 48 heures** suivant le retard ou l'embarquement refusé.

Prestations en cas de retard de bagages

- Si vos bagages enregistrés sont retardés de **6 heures ou plus**, nous vous rembourserons jusqu'à concurrence du montant maximal des prestations alloué pour l'achat de vêtements et d'articles de toilette.

Prestations en cas de cambriolage à l'hôtel

- Si la chambre d'hôtel où vous séjournez est cambriolée, nous vous rembourserons le montant correspondant à la perte de vos effets personnels.

Montants limites importants de cette assurance :

- La garantie maximum est de 500 \$ CA par incident en cas de retard de vol ou de bagages.
- La garantie maximale est de 500 \$ CA par incident en cas de cambriolage à l'hôtel.
- Elle est offerte seulement pour les montants non couverts par une autre assurance.

Sommaire des principales conditions

Qui peut être assuré?

- La garantie est offerte si vous êtes titulaire d'une **Carte affaires American Express^{MD}** et si vous êtes un résident canadien.
- La garantie est offerte au titulaire de la Carte, au conjoint et aux enfants à charge du titulaire de la Carte, que vous voyagiez ensemble ou non. **Reportez-vous à la définition des « enfants à charge » dans le certificat d'assurance pour savoir si elle s'applique à votre enfant/vos enfants.**

Quand commence et prend fin la garantie?

Assurance retard de vol et de bagages

- La garantie commence lorsque la totalité du prix du billet d'avion est imputée à l'avance à votre Carte.
- La garantie prend fin lorsque vous retournez à votre lieu de résidence.

Cambriolage à l'hôtel

- La garantie commence lorsque l'hébergement est réservé et que la totalité du prix est imputée à votre Carte.
- La garantie prend fin lorsque vous retournez à votre lieu de résidence.

Pour que cette assurance s'applique, vous devez payer la totalité des frais du billet d'avion ou des frais d'hébergement avec votre Carte ou en échangeant des points offerts par le programme de récompenses de la Carte, à condition que les taxes applicables soient imputées à la Carte.

Pour demander de l'aide ou déposer une demande de règlement

Nous vous fournirons les instructions sur la façon de déposer une demande de règlement. Vous devez fournir à l'assureur un avis écrit **dans les 30 jours** suivant l'incident. Vous devez fournir à l'assureur les documents justificatifs de votre demande de règlement le plus tôt possible après la déclaration de l'incident.

Quels risques ne sont pas couverts?

Nous ne rembourserons pas les dépenses liées aux cas suivants :

- D'autres préparatifs de voyage effectués par vous comme le transport en taxi, en limousine, en autobus ou en autocar ou l'achat d'un billet d'avion;
- Le retard de bagages lorsque vous retournez par avion à votre lieu de résidence.

D'autres conditions et exclusions peuvent s'appliquer

CE DOCUMENT EST LE SOMMAIRE DES COUVERTURES D'ASSURANCE INCLUS AVEC VOTRE CARTE AMEX. LES CONDITIONS ET LES EXCLUSIONS SONT PRÉCISÉES EN DÉTAIL DANS LE CERTIFICAT D'ASSURANCE.

Veillez le lire attentivement.

Combien coûte-t-elle?

- L'assurance est incluse avec votre Carte. Aucuns frais distincts, aucune prime ou dépense distinctes ne seront imputés.

Et si je change d'idée après avoir fait la demande pour une carte?

- Communiquez avec la Banque Amex du Canada (le distributeur) pour obtenir de l'aide.

Que se passe-t-il dans le cas d'un conflit?

- Nous sommes là pour vous aider, veuillez communiquer avec l'assureur pour obtenir de l'aide.

Vous devez respecter les limites imposées par la loi si vous désirez intenter un procès ou toute autre action contre l'assureur. Vous pouvez en apprendre plus au sujet de notre politique des plaintes ou soumettre une plainte au <https://www.rsagroup.ca/fr/traitement-des-plaintes>

Ces produits d'assurance sont souscrits auprès de la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances.

© 2020 Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances. Tous droits réservés.

^{MD} : utilisée par la Banque Amex du Canada en vertu d'une licence accordée par American Express.

L'objectif de cette fiche de renseignements est de vous informer sur vos droits.
Elle ne dégage ni l'assureur ni le distributeur de leurs obligations envers vous.

PARLONS ASSURANCE !

Nom du distributeur : Banque Amex du Canada

Nom de l'assureur : Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances

Nom du produit d'assurance : Carte affaires American Express^{MD}



LIBERTÉ DE CHOISIR

Vous n'êtes jamais obligé d'acheter une assurance :

- qui vous est offerte chez votre distributeur;
- auprès d'une personne que l'on vous désigne;
- ou pour obtenir un meilleur taux d'intérêt ou tout autre avantage.

Même si vous êtes tenus d'être assuré, **vous n'êtes pas obligé** d'acheter l'assurance que l'on vous offre présentement. **C'est à vous de choisir** votre produit d'assurance et votre assureur.



COMMENT CHOISIR

Pour bien choisir le produit d'assurance qui vous convient, nous vous recommandons de lire le sommaire qui décrit le produit d'assurance et que l'on doit vous remettre.



RÉMUNÉRATION DU DISTRIBUTEUR

Une partie de ce que vous payez pour l'assurance sera versée en rémunération au distributeur. Lorsque cette rémunération est supérieure à 30 %, il a l'**obligation** de vous le dire.



DROIT D'ANNULER

La Loi vous permet de mettre fin à votre assurance, **sans frais**, dans les 10 jours suivant l'achat de votre assurance. L'assureur peut toutefois vous accorder un délai plus long. Après ce délai, si vous mettez fin à votre assurance, des frais pourraient s'appliquer. **Informez-vous** auprès de votre distributeur du délai d'annulation **sans frais** qui vous est accordé.

Lorsque le coût de l'assurance est ajouté au montant du financement et que vous annulez l'assurance, il est possible que les versements mensuels de votre financement ne changent pas. Le montant du remboursement pourrait plutôt servir à **diminuer la durée du financement**. **Informez-vous** auprès de votre distributeur.

L'Autorité des marchés financiers peut vous fournir de l'information **neutre et objective**.
Visitez le www.lautorite.qc.ca ou appelez-nous au 1 877 525-0337.

Espace réservé à l'assureur : Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances
18, rue York, bureau 800
Toronto (Ontario) M5J 2T8
Registre de l'AMF – no de client de l'assureur : 2001291200

Cette fiche ne peut être modifiée.

SOMMAIRE DU PRODUIT D'ASSURANCE

Assurance accident de voyage de 500 000 \$

Police-cadre d'assurance collective – TMH600135

Sommaires des couvertures comprises avec votre Carte affaires American Express^{MD}

Assureur : Chubb du Canada Compagnie d'Assurance-Vie 199, rue Bay, bureau 2500, C.P. C. P. 139 Commerce Court West Postal Station Toronto (Ontario) M5L 1E2 Registre de l'AMF – Numéro de l'assureur : 2000461714	LIGNE D'ASSISTANCE TÉLÉPHONIQUE DU SERVICE À LA CLIENTÈLE DE L'ASSUREUR 1 877 777-1544
Distributeur : Banque Amex du Canada 2225, avenue Sheppard Est, bureau 100 Toronto (Ontario) M2J 5C2	SERVICE À LA CLIENTÈLE AMEX 1 800 869-3016
Autorité des marchés financiers : Place de la Cité, tour Cominar 2640, boulevard Laurier, 4 ^e étage Québec (Québec) G1V 5C1	Ville de Québec : 418 525-0337 Montréal : 514 395-0337 Sans frais : 1 877 525-0337 Télécopieur : 418 525-9512 Site Web : www.lautorite.qc.ca

Quel est le but de ce document?

Ce sommaire vous a été fourni pour vous aider à décider si l'assurance comprise avec votre Carte AMEX répond à vos besoins. **Le présent document ne constitue pas votre certificat d'assurance.** Les renseignements compris dans ce sommaire ne sont pas exhaustifs. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter au [certificat d'assurance](#).

À quoi sert cette assurance?

L'assurance accident – véhicules de transport public offre une protection en cas de décès ou de mutilation par accident lorsque la personne voyage à titre de passager à bord d'un véhicule de transport public (véhicule de transport terrestre, aérien ou maritime). L'assurance accident – moyens de transport de substitution offre une protection en cas de blessure par accident causée à une personne qui voyage à titre de passager dans un véhicule servant de transport de substitution pour un voyage en avion, ou qui est heurtée par un tel moyen de transport de substitution.

Sommaire des modalités clés

Qui peut être assuré?

- A. tout titulaire d'une Carte principale ou d'une Carte supplémentaire qui possède une Carte American Express émise par la Banque Amex du Canada (« American Express ») à son nom; ou
- B. tout conjoint ou tout enfant à charge de moins de 23 ans d'un tel titulaire; et
- C. le titulaire dont le compte-Carte American Express est facturé au Canada

ASSURANCE VOYAGE

L'assureur versera l'indemnité applicable si vous subissez une perte découlant d'une blessure pendant que la couverture est en vigueur en vertu de la police, mais seulement si cette perte se produit dans les 100 jours suivant la date de l'accident ayant causé la blessure. En aucun cas l'assureur ne versera d'indemnités pour plus d'une perte découlant d'un même accident. L'indemnité versée sera celle associée à la perte la plus importante.

Indemnité d'accident de transport public :

Cette indemnité est payable aux termes de la police si vous subissez une blessure à cause d'un accident survenu à l'occasion d'un voyage assuré pendant que vous voyagez uniquement à titre de passager à bord d'un véhicule de transport public, que vous y montiez ou en descendiez ou parce que vous avez été heurté par le véhicule de transport public.

Indemnité pour moyens de transport de substitution :

Cette indemnité est payable aux termes de la police si vous subissez une blessure à cause d'un accident survenu dans les circonstances suivantes :

1. en raison d'un accident survenant au cours d'un voyage assuré pendant que vous êtes passager à bord d'un véhicule de transport ou pendant que vous y montez ou en descendez, servant de moyen de transport de substitution pour un vol avec un transporteur aérien régulier qui a été retardé ou dont l'itinéraire a été modifié, ce qui a obligé le transporteur aérien à prévoir le moyen de transport de substitution en question; ou
2. si vous êtes heurté par un véhicule servant de moyen de transport de substitution pour un vol avec un transporteur aérien régulier.

EXPOSITION ET DISPARITION

Si vous êtes inévitablement exposé aux éléments en raison d'un accident survenu au cours d'un voyage assuré qui entraîne la disparition, le naufrage ou la destruction d'un véhicule de transport public et que, à la suite de cette exposition, vous subissez une perte pour laquelle l'indemnité est payable en vertu de la police, la perte en question sera couverte par la police.

Si vous disparaissiez à la suite d'un accident au cours d'un voyage assuré qui entraîne la disparition, le naufrage ou la destruction d'un véhicule de transport public, et si votre corps n'a pas été retrouvé dans les 52 semaines suivant la date de l'accident, il sera présumé, en l'absence de preuves du contraire, que vous avez perdu la vie à la suite de blessures couvertes par la police.

INDEMNITÉ MAXIMALE

Si vous êtes titulaire de plusieurs Cartes American Express, l'assureur désigné dans la police ne paiera que le montant maximal payable pour une seule Carte American Express, tel qu'indiqué à la section sur le montant de l'indemnité, et pour une seule perte découlant d'un même accident.

À quel moment la protection commence-t-elle à s'appliquer?

1. Un voyage auquel vous participez est couvert entre le point de départ et la destination finale, comme indiqué sur votre billet ou sur le document de vérification émis par le véhicule de transport public.
2. Le tarif pour le voyage doit avoir été porté à une Carte American Express avant que toute blessure soit subie.

À quel moment la protection cesse-t-elle de s'appliquer?

L'assuré cesse d'être couvert à l'une ou l'autre des dates suivantes :

- (1) date à laquelle la police est résiliée;
- (2) date à laquelle la personne n'est plus un assuré en vertu de la police.

Pour présenter une demande d'indemnité

- Vous devez communiquer avec nous le plus tôt possible après l'accident.
- Nous vous fournirons les instructions nécessaires pour présenter une demande d'indemnité.
- Vous devez nous présenter votre demande d'indemnité **dans les 30 jours** suivant l'incident.

PRÉSENTER UNE DEMANDE D'INDEMNITÉ

En cas de perte, vous devez communiquer avec l'assureur et présenter une demande d'indemnité. La procédure de présentation d'une demande d'indemnité est indiquée à la page 3 du certificat d'assurance. Le délai de paiement de la demande d'indemnité pour l'assureur et les étapes à suivre en cas de désaccord avec le résultat de votre demande sont indiqués à la page 3 du certificat d'assurance. Un avis de sinistre doit être donné par écrit à Chubb du Canada Compagnie d'Assurance-Vie, 199 Bay Street, Suite 2500, C.P. 139, Commerce Court Postal Station Toronto (Ontario) M5L 1E2 dans les 30 jours à compter de la survenance de la perte couverte par la police ou dans le délai le plus raisonnable possible par la suite.

LIGNE D'ASSISTANCE TÉLÉPHONIQUE

Canada et États-Unis

1 877 772-7797 (sans frais)

Qu'est-ce qui n'est pas couvert?

EXCLUSIONS

La police ne couvre pas les pertes causées ou entraînées par :

- (1) le suicide ou les blessures autoinfligées de façon intentionnelle par l'assuré, ou toute tentative de suicide, que l'assuré soit sain d'esprit ou non;
- (2) un acte de guerre ou une guerre, déclarée ou non; cependant, tout acte commis par un agent de tout gouvernement, de toute faction ou de tout parti engagé dans une guerre, dans des hostilités ou dans toute autre activité guerrière, dans la mesure où l'agent en question agit en secret et sans lien avec des opérations des forces armées (qu'elles soient militaires, navales ou aériennes) du pays où les blessures sont subies, ne sera pas considéré comme étant un acte de guerre;
- (3) la perpétration ou l'aide et la complicité liée à la perpétration d'une infraction en vertu du Code criminel du Canada ou des lois d'un autre pays, ou toute tentative d'infraction par l'assuré, en son nom, ou au nom de ses bénéficiaires;
- (4) les blessures subies par l'assuré dans le cadre de ses fonctions d'opérateur ou de membre d'équipage de tout moyen de transport;
- (5) les blessures subies par l'assuré lors de la conduite d'un véhicule de location, pendant qu'il voyage à titre de passager d'un tel véhicule ou lorsqu'il y monte ou en descend;
- (6) la consommation d'alcool, de drogues, de médicaments, de gaz, ou de poison par l'assuré, à moins que le produit consommé ait été prescrit par un médecin;
- (7) l'émission, la dispersion, l'infiltration, la migration, le rejet ou l'échappement direct ou indirect, réel, présumé ou imminent de tout matériau biologique dangereux, chimique, nucléaire ou radioactif, de gaz, de matières ou de contaminants ou l'exposition directe ou indirecte, réelle, présumée ou imminente à de tels éléments.

Protection des renseignements personnels

Vous pouvez consulter la politique de protection des renseignements personnels de l'assureur pour savoir comment il recueille et utilise vos renseignements personnels. Vous pouvez demander de consulter les renseignements personnels figurant à votre dossier ou demander leur correction en écrivant à l'adresse suivante : Le responsable de la protection des renseignements personnels; Chubb du Canada Compagnie d'Assurance-Vie, 199 Bay Street, Suite 2500, Toronto (Ontario) M5L 1E2. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la protection des renseignements personnels au sein de Chubb, visitez l'adresse suivante : <https://www.chubb.com/ca-fr/privacy-policy.aspx>

D'autres modalités et exclusions peuvent s'appliquer.

D'autres modalités et exclusions sont décrites en détail dans le certificat d'assurance. Pour connaître les modalités complètes, veuillez-vous reporter au [certificat d'assurance](#).

Combien cela coûte-t-il?

L'assurance est incluse avec votre Carte AMEX. Il n'y a pas de primes ni de frais additionnels.

Qu'arrive-t-il si je change d'avis après avoir demandé une Carte AMEX?

Communiquez avec AMEX (le distributeur) pour obtenir de l'aide.

Qu'arrive-t-il en cas de litige?

- Nous sommes là pour vous aider. N'hésitez pas à communiquer avec nous au besoin.
- Vous devez vous conformer aux délais imposés par la loi si vous souhaitez intenter une poursuite ou toute autre action contre l'assureur.

PLAINTES À L'ASSUREUR ET PROCESSUS DE RÈGLEMENT DES PLAINTES

Pour déposer une plainte et consulter la politique de l'assureur sur le règlement des plaintes, veuillez cliquer sur le lien suivant : <https://www.chubb.com/ca-fr/complaint-resolution-process.aspx>

Ce produit d'assurance est souscrit auprès de Chubb du Canada Compagnie d'Assurance-Vie.
MP : utilisée par la Banque Amex du Canada en vertu d'une licence accordée par American Express

L'objectif de cette fiche de renseignements est de vous informer sur vos droits.
Elle ne dégage ni l'assureur ni le distributeur de leurs obligations envers vous.

PARLONS ASSURANCE !

Nom du distributeur : Banque Amex du Canada

Nom de l'assureur : Chubb du Canada compagnie d'assurance vie

Nom du produit d'assurance : Assurance accident de voyage



LIBERTÉ DE CHOISIR

Vous n'êtes jamais obligé d'acheter une assurance :

- qui vous est offerte chez votre distributeur;
- auprès d'une personne que l'on vous désigne;
- ou pour obtenir un meilleur taux d'intérêt ou tout autre avantage.

Même si vous êtes tenus d'être assuré, **vous n'êtes pas obligé** d'acheter l'assurance que l'on vous offre présentement. **C'est à vous de choisir** votre produit d'assurance et votre assureur.



COMMENT CHOISIR

Pour bien choisir le produit d'assurance qui vous convient, nous vous recommandons de lire le sommaire qui décrit le produit d'assurance et que l'on doit vous remettre.



RÉMUNÉRATION DU DISTRIBUTEUR

Une partie de ce que vous payez pour l'assurance sera versée en rémunération au distributeur. Lorsque cette rémunération est supérieure à 30 %, il a l'**obligation** de vous le dire.



DROIT D'ANNULER

La Loi vous permet de mettre fin à votre assurance, **sans frais**, dans les 10 jours suivant l'achat de votre assurance. L'assureur peut toutefois vous accorder un délai plus long. Après ce délai, si vous mettez fin à votre assurance, des frais pourraient s'appliquer. **Informez-vous** auprès de votre distributeur du délai d'annulation **sans frais** qui vous est accordé.

Lorsque le coût de l'assurance est ajouté au montant du financement et que vous annulez l'assurance, il est possible que les versements mensuels de votre financement ne changent pas. Le montant du remboursement pourrait plutôt servir à **diminuer la durée du financement**. **Informez-vous** auprès de votre distributeur.

L'Autorité des marchés financiers peut vous fournir de l'information **neutre et objective**.
Visitez le www.lautorite.qc.ca ou appelez-nous au 1 877 525-0337.

Espace réservé à l'assureur :

A. Hilley